

Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal  
de Le Seurre, en date du 20 Novembre 1910;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

L'église de Le Seurre

(Charente-Inférieure)

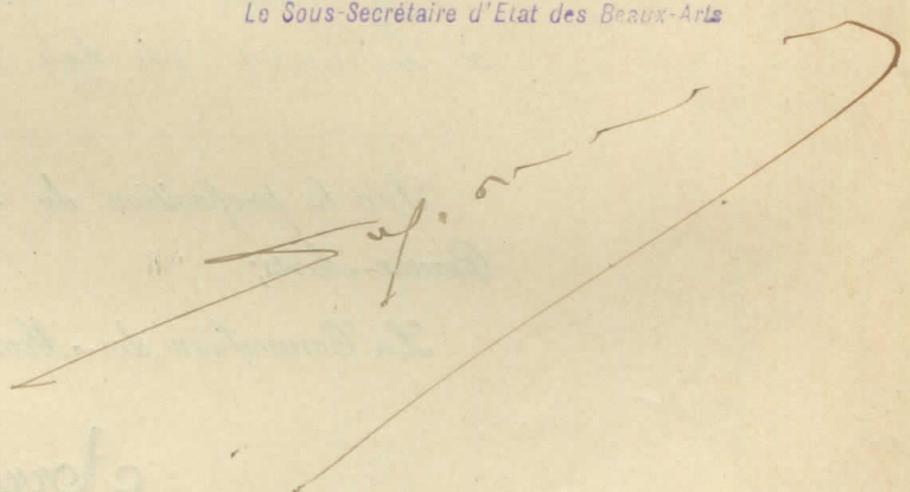
est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département de la Charente-Inférieure  
et au Maire de la commune de  
Le Seurre, qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Paris, le 12 Décembre 1910.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts  
et par Délégation  
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

A large, stylized handwritten signature in dark ink, followed by a long, sweeping flourish that extends across the lower right portion of the page.